

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau de la prévention de la perte d'autonomie
et du parcours de vie des personnes âgées

*Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques*

Département méthodes
et systèmes d'information

Instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale

NOR : SSAA1802322J

Validée par le CNP le 19 janvier 2018. – Visa CNP 2018-02.

Examinée par le COMEX JSCS le 18 janvier 2018.

Catégorie: mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé:

Cette instruction a pour objectif de définir les nouvelles modalités d'enregistrement des SAAD dans FINESS.

Elle précise les impacts liés à la nouvelle répartition des catégories FINESS aux autorités d'enregistrement.

Elle optimise la nomenclature FINESS pour assurer une identification simplifiée des activités liées aux services à domicile.

Elle établit les modalités de prise en charge du stock des services réputés autorisés *via* l'article 2 du décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016.

Elle constitue une première étape pour faciliter le travail de la CNSA, qui doit inclure les SAAD au portail dédié aux personnes âgées.

Mots clés: service d'aide et d'accompagnement à domicile: SAAD – fichier national des établissements sanitaires et sociaux: FINESS – base de données nationale des organismes de services à la personne: NOVA – direction générale des entreprises: DGE – direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi: DIRECCTE – aide sociale à l'enfance: ASE – protection judiciaire de la jeunesse: PJJ – personnes âgées: PA – personnes handicapées: PH.

Références:

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 (1°, 6°, 7° et 16°);

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 205;

Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale.

Textes modifiés :

DMSI/MGM/05/190 du 6 juillet 2005 ;
DREES-DMSI n° 133 du 30 juin 2010.

Annexes :

- Annexe 1. – Démarche relative à la prise en charge des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans FINESS.
- Annexe 2. – Fiche technique des actions à réaliser sur les catégories FINESS représentatives des services à domicile.
- Annexe 3. – Nouvelle répartition des catégories FINESS par autorité d'enregistrement suite à la présente instruction.
- Annexe 4. – Calendrier récapitulatif des opérations.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour exécution) ; copie à : Mesdames et Messieurs les présidents de conseil départemental ; Madame la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (pour information).

En application de l'article 205 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tous les actes d'autorisation pris en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et relevant de sa compétence exclusive. Ces dispositions concernent ainsi la transmission des actes d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui relèvent du 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF.

La transmission des actes d'autorisations des SAAD relevant du 1° et du 16° de l'article L. 312-1 du CASF en application de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale, est assurée par le président du conseil départemental au représentant de l'État dans la région.

Actuellement, le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ne répertorie pas l'intégralité des SAAD. En effet, il a été conçu pour recenser les établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation. Pour cette raison, seuls les services autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 sont enregistrés dans le répertoire FINESS. Les services ne bénéficiant que d'un agrément et ayant basculé dans le régime de l'autorisation à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi ne sont pas répertoriés de manière exhaustive dans FINESS.

De plus, les SAAD inscrits dans le répertoire FINESS ne représentent qu'une partie de l'offre des services autorisés du fait de la proportion importante de services qui existaient avant la loi fondatrice du 2 janvier 2002 et ne disposent donc pas d'un acte d'autorisation formalisé.

Les informations relatives aux SAAD disponibles dans le répertoire FINESS nécessitent donc d'être mises à jour et fiabilisées.

En vertu de l'article 2 du décret du 16 décembre 2016 précité, la transmission des actes d'autorisation par les conseils départementaux aux ARS ou au représentant de l'État doit être achevée au 1^{er} juillet 2018.

J'attire votre attention sur la priorité à donner à la mise à jour dans FINESS des informations relatives aux SAAD. La fiabilisation de ces données permettra :

- de donner une meilleure visibilité de l'offre d'aide à domicile, notamment pour construire les différents documents de planification et de programmation de cette offre et mieux répondre aux enjeux d'adaptation de l'offre existante, y compris pour accompagner le mouvement de transformation de l'offre de services pour personnes handicapées et personnes âgées ;
- de faciliter la mise en ligne des informations relatives aux SAAD et au prix de leurs prestations sur le portail « Pour les personnes âgées » de la CNSA.

La présente instruction précise le contenu et les implications pratiques des nouvelles modalités d'enregistrement des données relatives aux SAAD dans FINESS. Elle est complétée par des fiches techniques sur les différentes actions à mener et par des outils visant à faciliter le travail des agences régionales de santé (ARS) et la transmission des informations par les conseils départementaux.

1. La nouvelle répartition des catégories FINESS aux autorités d'enregistrement

Les SAAD peuvent intervenir auprès de plusieurs types de publics : personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficulté dans le cadre des interventions des caisses d'allocations familiales (CAF) ou de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Concernant la mission d'immatriculation et d'enregistrement, ces publics relèvent pour certains du champ de compétence de l'ARS et pour d'autres de celui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Il est donc nécessaire de clarifier la répartition des compétences entre chacune de ces autorités, notamment lorsque le SAAD intervient auprès de plusieurs types de public.

Depuis le décret du 16 décembre 2016 précité, les ARS sont habilitées à immatriculer et suivre les catégories d'établissement assurant les services à domicile. Lorsqu'un service intervient sur le champ des personnes âgées ou des personnes handicapées, l'ARS est responsable de l'enregistrement. Lorsqu'un service intervient sur un ou deux de ces champs et concomitamment sur celui de l'ASE ou des CAF, alors l'ARS est également responsable de l'enregistrement FINESS au titre de sa polyvalence. Les DR(D)JSCS demeurent compétentes pour immatriculer et suivre les services lorsqu'ils sont uniquement dédiés aux familles en difficulté ou ceux uniquement dédiés aux interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le partage des catégories FINESS traduisant la répartition des compétences entre les autorités d'enregistrement est rappelé en annexe 3.

2. L'optimisation de la nomenclature FINESS pour permettre une identification simplifiée des activités liées aux services à domicile

Les SAAD peuvent aujourd'hui être enregistrés dans plusieurs catégories différentes, ce qui ne permet pas de disposer d'une vision globale de l'offre d'aide à domicile. Pour résoudre cette difficulté et dans la continuité des travaux de reclassement déjà amorcés, il est procédé à une modification de la nomenclature existante, conduisant à ne plus retenir qu'une seule catégorie renommée service d'aide et d'accompagnement à domicile, « SAAD ».

Afin de faciliter le travail des autorités d'enregistrement, des actions de reclassement et de normalisation automatiques sont réalisées en parallèle au niveau national par la DREES.

Les actions à réaliser par les référents ARS sur la catégorie 460 « SAAD » sont détaillées en annexe 2.

3. La prise en charge, en application de l'article 2 du décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016, du stock des SAAD réputés autorisés

L'article 2 du décret du 16 décembre 2016 prévoit l'obligation de transmission aux ARS et/ou DRJSCS des actes d'autorisation, par le président du conseil départemental, lorsqu'ils sont de sa compétence exclusive. Les conditions de leur transmission doivent être définies dans les conventions conclues entre les autorités d'enregistrement (ARS et DRJSCS) et les conseils départementaux. Afin de faciliter la rédaction de ces conventions, un modèle indicatif est proposé aux autorités d'enregistrement dans la note DREES-DMSI n° 150 du 8 décembre 2017 afin de leur permettre de contractualiser avec chaque conseil départemental de leur périmètre géographique.

La transmission de ces actes permettra en outre d'aider les référents FINESS à mettre à jour et à compléter les informations concernant les SAAD. Des extractions issues de la base Nova et du répertoire FINESS sont mises à disposition des autorités d'enregistrement par la DREES. Par souci d'exhaustivité et d'historisation, le périmètre de ces extractions ne se limite pas aux rubriques proposées par le modèle de convention. Il appartient aux autorités d'enregistrement d'adapter les données extraites au format de la convention qu'ils auront signée avec les conseils départementaux.

4. La mise en place d'opérations qualité

La mise en œuvre de cette instruction suppose la mise à jour d'un nombre important de structures à enregistrer dans la base de données FINESS. Des requêtes qualité seront donc lancées régulièrement pour permettre de pointer d'éventuelles anomalies.

Les points de vigilance concernant ces actions sont présentés en annexe 1.

5. Calendrier récapitulatif des opérations (cf. annexe 4)

Thierry Mackel (drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr), Marion Mathieu (marion.mathieu@social.gouv.fr) et Dominique Telle (dominique.telle@social.gouv.fr) sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*

J.-M. AUBERT

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-P. VINQUANT

*La secrétaire générale adjointe
des ministères chargés des affaires sociales,*

A. LAURENT

ANNEXE 1

DÉMARCHE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DANS FINESS

I. – LE CONTEXTE DE LA MISE À JOUR DES SAAD DANS FINESS

**La mise à jour FINESS doit permettre à la CNSA d'afficher les SAAD
sur le portail « pour-les-personnes-âgées.gouv.fr » (portail PA)**

La base de données Nova est devenue au fil du temps la base de données permettant d'afficher une certaine exhaustivité des établissements pratiquant les services à domicile.

Depuis la parution de l'article 47 de la loi ASV qui généralise le régime de l'autorisation à l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ils ont vocation à être tous enregistrés dans FINESS.

Plusieurs scénarios ont été envisagés pour la remontée des tarifs des SAAD sur le portail PA « Pour les personnes âgées » (modalités d'organisation prévues par le décret du 20 décembre 2015 et dans le contexte de mise en œuvre des dispositions du décret du 16 décembre 2016) :

- organiser la remontée des tarifs à partir de la base Nova ;
- organiser la remontée des tarifs à partir de FINESS.

La CNSA utilisant déjà la base de données FINESS pour alimenter le portail PA, il a été décidé de ne pas retenir la base Nova comme source d'organisation de la remontée des tarifs des SAAD.

À la suite de cette décision, une analyse technique a été lancée pour évaluer la possibilité de transférer automatiquement les données de NOVA vers FINESS. Les normes des deux applications informatiques étant fondamentalement différentes, il a été constaté l'impossibilité de mettre en œuvre une mise à jour de FINESS à partir des données de Nova.

L'évolution du contexte juridique

L'article 47 de la loi ASV généralise le régime de l'autorisation à l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires. En conséquence, ces services ont dorénavant tous vocation à être enregistrés dans FINESS. Ils relevaient auparavant du droit d'option et faisaient l'objet, au choix de l'organisme gestionnaire du service et à sa demande :

- soit d'un agrément délivré par la DIRECCTE ;
- soit d'une autorisation délivrée par le président du conseil départemental.

Certains SAAD étaient à la fois titulaires d'une autorisation et d'un agrément. Les organismes agréés étaient enregistrés dans un répertoire spécifique géré par le ministère de l'économie, la base Nova, tandis que les organismes autorisés devaient figurer dans FINESS. Il est donc nécessaire de recouper ces deux listes avec celle des services autorisés par le département, ce que seul celui-ci est à même de faire : en effet, l'agrément a été accordé globalement à des personnes morales pour un ensemble d'activités sur le territoire départemental alors que l'autorisation est généralement accordée pour une activité et une zone d'intervention plus circonscrites.

Le décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 prévoit, à compter du 1^{er} février 2017, la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental (PCD) en matière sociale aux ARS et aux représentants de l'État lorsque ces décisions relèvent de sa compétence exclusive. Cette transmission est effectuée au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la signature de l'acte. La transmission des actes antérieurs au 1^{er} février 2017 est réalisée dans le cadre de conventions à conclure entre les PCD, les ARS et les représentants de l'État d'ici au 1^{er} juillet 2018.

Cette échéance laisse le temps nécessaire pour définir les conditions de la transmission, le cas échéant par voie électronique, et permet notamment de tenir compte des questions particulières aux SAAD.

Ce décret répartit par ailleurs les actes à transmettre entre les ARS et les DR(D)JSCS suivant le public cible :

- l'aide sociale à l'enfance et l'aide aux familles fragiles (1^o et 16^o du I de l'article L. 312-1 du CASF) pour les DR(D)JSCS ;

- les autres structures, essentiellement dédiées aux personnes âgées ou handicapées et liées au secteur médico-social pour les ARS.

Ainsi, depuis le 1^{er} février 2017 les ARS et DR(D)JSCS sont fondées à demander aux CD la transmission des décisions prises à partir du 1^{er} février 2017 pour réaliser leur mission d'enregistrement, conformément à la loi et au décret précités.

II. – LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Clarifier les règles de compétences et d'enregistrement des SAAD dans FINESS et faciliter la transmission d'informations

Précédemment sous la responsabilité exclusive des DR(D)JSCS, le décret du 16 décembre 2016 habilite les ARS à l'immatriculation et au suivi des catégories d'établissements ciblant les services à domicile s'adressant aux personnes âgées ou handicapées. Au titre de sa polyvalence, si le service s'adresse également aux familles en difficulté et/ou aux « Enfants & Adolescents » de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), alors l'ARS est également responsable de l'enregistrement dans FINESS.

Les DR(D)JSCS demeurent compétentes pour immatriculer et suivre les services lorsqu'ils s'adressent exclusivement aux familles en difficulté et/ou aux « Enfants & Adolescents » ASE-PJJ.

La mise à jour de FINESS doit tenir compte :

- des structures déjà enregistrées par le biais des catégories représentatives des services à domicile jusqu'à ce jour (confère liste en annexe 2) ;
- du stock des structures réputées autorisées depuis la loi ASV que les conseils départementaux doivent restituer par le biais d'une « liste récapitulative » dans les conditions fixées par la convention.

La parution de la présente instruction s'accompagne de la diffusion d'un tableau récapitulant l'état des structures SAAD enregistrées dans FINESS au moment de la parution de la présente instruction. Cet état des lieux initie la phase de validation des informations décrivant les SAAD dans FINESS. S'ils le souhaitent, les conseils départementaux pourront s'appuyer sur ces données pour la restitution du stock à transmettre aux autorités d'enregistrement (cf. annexe 3).

Après la diffusion de cet état des lieux, pour faciliter la reprise des données dans FINESS, la DREES et la DGCS ont décidé d'appliquer un reclassement automatique, détaillé en annexe 2.

Un modèle de convention est également proposé aux autorités d'enregistrement (ARS, DR(D) JSCS) et aux conseils départementaux (cf. la note DREES-DMSI n° 150 du 8 décembre 2017 qui précise le contexte et le périmètre de la mise en œuvre).

Mettre en place des opérations qualité permettant d'évaluer l'avancement et la qualité des travaux opérés

Un des objectifs de la présente instruction est de réaliser des opérations qualité visant à mettre à jour le répertoire FINESS pour ce type d'offre. Le reclassement automatique est susceptible de faire apparaître un même établissement immatriculé plusieurs fois avec des numéros FINESS différents. Des requêtes qualité seront lancées régulièrement pour identifier d'éventuels doublons à partir des critères fondamentaux suivants :

- le numéro SIREN renseigné au niveau de l'entité juridique (EJ) FINESS ;
- le numéro SIRET renseigné au niveau de l'établissement géographique de FINESS¹ ;
- le code officiel Géographique (COG) de la commune renseigné dans la rubrique « Code commune » de FINESS.

Un soin particulier est donc demandé aux gestionnaires FINESS au sujet de ces trois rubriques.

¹ Il n'existe pas toujours un seul numéro SIRET pour un même établissement géographique. De la même manière, un établissement géographique est susceptible d'avoir plusieurs numéros SIRET.

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE DES ACTIONS À RÉALISER SUR LES CATÉGORIES FINESS
REPRÉSENTATIVES DES SERVICES À DOMICILE

I. – ACTIONS PRISES EN CHARGE PAR LA DREES

1. **Évolution des nomenclatures FINESS et nouveau paramétrage associé**

Les catégories

La catégorie 460 anciennement nommée « Service prestataire d'aide à domicile » est rebaptisée « Service d'aide et d'accompagnement à domicile » (SAAD).

Les catégories suivantes sont fermées : 208 « Serv.Aide Ménag.Dom. » ; 212 « Alarme Médico-Sociale » ; 346 « Serv.Trav.Familiales » ; 368 « Serv.Repas Domicile » ; 450 « Serv.AidePers.Agées » ; 451 « Serv.Aide Fam.Diff. » .

Les clientèles

• Pour permettre un meilleur suivi de ces services, le public 821- « Familles en Difficulté ou sans Logement » a déjà été ouvert en saisie à la catégorie 460 – SAAD le 11 mai 2017 *via* la note DREES-DMSI-n° 037.

• Par soucis de simplification et de cohérence avec la situation des établissements exerçant une activité à domicile, il est aussi décidé d'ouvrir en saisie le public 800 « enfants, Adolescents ASE et Justice » à la catégorie 460 – SAAD.

• Les clientèles associées à l'agrégat 8000 « Personnes ayant des pathologies ou difficultés spécifiques » ne sont plus proposées en saisie à la catégorie 460 – SAAD.

En finalité le paramétrage de FINESS permet autant de triplets que de publics accueillis :

- Si le SAAD s'adresse aux personnes âgées, saisir le triplet:
 - o 469-Aide à domicile;
 - o 16-Prestation en milieu ordinaire;
 - o 700-Personnes âgées (SAI).

Aucune capacité n'est à saisir

- Si le SAAD s'adresse aux personnes handicapées, saisir le triplet:
 - o 469-Aide à domicile;
 - o 16-Prestation en milieu ordinaire;
 - o 010-Tous types de déficiences PH.

Aucune capacité n'est à saisir

- Si le SAAD s'adresse aux familles en difficulté, saisir le triplet:
 - o 469-Aide à domicile;
 - o 16-Prestation en milieu ordinaire;
 - o 821-Familles en difficulté ou sans logement.

Aucune capacité n'est à saisir

- Si le SAAD effectue des interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance, saisir le triplet:
 - o 469-Aide à domicile;
 - o 16-Prestation en milieu ordinaire;
 - o 800- Enfants & Adolescents ASE-PJJ.

Saisir le nombre de mesures en lieu et place des capacités de la partie autorisation du triplet.

Les « Modes de Fixation des tarifs » (MFT)

- Le code MFT- 01 « Tarif libre » est ouvert en saisie à la catégorie 460 – SAAD. Les SAAD titulaires d'un agrément ayant basculé dans le régime de l'autorisation sont réputés autorisés sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Le code MFT - 08 « Président du conseil départemental » est ouvert en saisie à la catégorie 460 – SAAD. L'autorisation, sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Rappel

- Le code MFT - 09 « ARS PCD mixte HAS » est fermé en saisie à la catégorie 460 – SAAD.

Le code MFT -57- CPOM est à utiliser comme pour les autres catégories d'ESSMS aux seuls SAAD qui ont signé un CPOM.

2. Opération de reclassement automatique

Sont pris en charge :

L'ensemble des structures qui appartiennent aux catégories FINESS suivantes :

- ⇒ 208 « Serv.Aide Ménag.Dom. » ;
- ⇒ 212 « Alarme médico-sociale » ;
- ⇒ 346 « Serv.Trav.Familiales » ;
- ⇒ 368 « Serv.Repas Domicile » ;
- ⇒ 397 « Service auxiliaire de vie pour handicapés » ;
- ⇒ 450 « Serv.AidePers.Agées » ;
- ⇒ 451 « Serv.Aide Fam.Diff. ».

- Ces catégories sont automatiquement reclassées en catégorie 460 SAAD.

- L'ancienne catégorie de l'établissement est sauvegardée dans le champ « commentaire » sous la forme : '.SAD/CCC' ou CCC représente le code numérique de l'ancienne catégorie. Exemple : .SAD/208 rappelle que l'ancienne catégorie de l'établissement était la 208.

Conditionnement de prise en charge des triplets (discipline/mode de fonctionnement/clientèle) associés aux catégories prises en charge :

Pour éviter les cas de duplication, la procédure de reclassement traite uniquement les « mono triplet ».

Exemple : Prenons le cas d'un établissement de catégorie 346 « Serv.Trav.Familiales » associé à deux triplets :

- ⇒ 383: Activité Serv. Travailleuses Familiales ; 97: Type d'activité indifférencié ; 821: Familles en difficulté ;
- ⇒ 469: Aide à Domicile ; 16: Prestation en milieu ordinaire ; 990: Toute population.

- Le traitement automatique remplacera la catégorie 346 par la catégorie 460 – SAAD mais les deux triplets ne seront pas pris en compte par le traitement de reclassement automatique. Ils resteront donc en l'état et devront être traités manuellement (*cf.* action prises en charge par les autorités d'enregistrement à la suite).

Tableau des correspondances appliquées sur les nomenclatures

Remplacement des anciens Modes de fixation des tarifs (MFT):

En fonction de la catégorie d'origine, les anciens Modes de fixation des tarifs (MFT) seront remplacés par des MFT compatibles avec la catégorie 460 – SAAD:

Catégorie de l'établissement	Code MFT
208 « Serv.Aide Ménag.Dom. »	01: Tarif libre
212 « Alarme Médico-Sociale »	
450 « Serv.AidePers.Agées »	
368 « Serv.Repas Domicile »	
460 « S.A.A.D »	
346 « Serv.Trav.Familiales »	08: Pdt Département
397 « Service Auxiliaire de Vie pour PH »	
451 « Serv.Aide Fam.Diff. »	
460 « S.A.A.D »	

Anciennes disciplines transformées en 469 « Aide à domicile »:

Tableau de correspondance de la transformation des disciplines:

356: Aide ménagère à domicile	469: Aide à domicile
359: Repas à domicile	
360: Blanchisserie à domicile	
365: Alarme médico-sociale	
383: Activité serv. travailleuses familiales	
695: Auxiliaires de vie pour handicapés	
931: Suivi social en milieu ouvert	

Anciens modes de fonctionnement transformés en 16 « Prestation en milieu ordinaire »:

Tableau de correspondance de la transformation des modes de fonctionnement:

11: Hébergement complet internat	16: Prestation en milieu ordinaire
14: Externat	
21: Accueil de jour	
97: Type d'activité indifférencié	

Valeurs par défaut attribuées aux anciennes clientèles:

La clientèle d'origine est transformée en fonction de la correspondance suivante:

110: Déficience intellectuelle (SAI)	010: Tous types de déficiences PH
320: Déficience visuelle (SAI)	
500: Polyhandicap	
701: Personnes âgées autonomes	700: Personnes âgées
711: Personnes âgées dépendantes	
990: Toute population	
801: Enfants d'âge préscolaire ASE 0 à 6 ans	800: Enfants & Adolescents ASE-PJJ
808: Enfants d'âge préscolaire	
809: Autres enfants, adolescents	

810: Adultes en difficulté d'insertion sociale (SAI)	821: Familles en difficulté
811: Jeunes adultes en difficulté	
812: Femmes seules en difficulté	
819: Autres adultes en difficulté d'insertion sociale	
823: Familles nomades	
824: Personnes seules en difficulté avec enfant	

Sont exclus du reclassement automatique :

Une vingtaine d'établissements est exclue du reclassement automatique :

Une exclusion signifie qu'aucune action n'est entreprise, ni au niveau de la catégorie de l'établissement, ni au niveau de ses triplets. Elle concerne :

- les établissements associés à une des clientèles de l'agrégat 8000 « Personnes ayant des pathologies ou difficultés spécifiques » ;
- les établissements associés à la discipline 358 « Soins infirmiers à domicile ». Il est demandé aux ARS d'évaluer la possibilité de les basculer en catégorie 209 « Service polyvalents d'aide et de soins à domicile » (SPASAD).
- les établissements associés aux disciplines 250 « Accueil en Jardin d'enfants », 354 « Restaurant pour personnes âgées », 377 « Stationnement pour nomades », 661 « Permanence des assistants de service social », 911 « Accueil collectif occasionnel d'enfants d'âge préscolaire », 916 « Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en difficulté » et 932 « Animation de la vie sociale ». Il est demandé aux autorités d'enregistrement de vérifier l'adéquation entre la catégorie associée à ces établissements et leurs disciplines.

II. – ACTIONS PRISES EN CHARGE PAR LES AUTORITÉS D'ENREGISTREMENT :

Le reclassement opéré par la DREES en centrale décrit ci-dessus permet aux autorités d'enregistrement de se concentrer uniquement sur la catégorie 460 SAAD.

En fonction des différentes situations observées, il appartient ensuite aux autorités d'enregistrement d'effectuer les mises à jour nécessaires :

- suppression des entités juridiques en double ;
- suppression des établissements en double ;
- suppression des triplets en double ;
- adaptation et/ou suppression des anciennes nomenclatures :
 - apprécier la pertinence des clientèles de l'agrégat 8000 « Personnes ayant des pathologies ou difficultés spécifiques » ;
 - prendre en charge les SAAD associés à la discipline 358 « Soins infirmiers à domicile » ;
 - prendre en charge les triplets multiples qui n'ont pas été traités par l'outil de reclassement ;
- création ou mise à jour des zones d'intervention² ;
- appréciation de la pertinence des codes convention³ ;
- mise à jour de l'ensemble des informations remontées par le CD ;
- mise à jour de la date d'autorisation de l'établissement :
 - pour les établissements agréés par la DIRECCTE, la date d'autorisation de l'établissement est la date d'effet du dernier agrément ;
 - pour les établissements autorisés, la date d'autorisation de l'établissement est la date de l'arrêté ;

² Une étude est en cours pour évaluer la mise à disposition d'un outil de chargement de masse dans FINESS des zones d'intervention associées aux autorisations médico-sociales. Pour les SAAD antérieurement agréés, et sauf indication contraire du conseil départemental, la zone d'intervention du service est le département. Les arrêtés d'agrément ne précisaient en effet pas de zone d'intervention. La valeur par défaut à indiquer est le département.

³ Seul les codes convention EX2 et EX3 sont suivis par l'administration centrale dans le cadre de l'expérimentation SPASAD intégrés.

- mise à jour des dates d'autorisation et d'installation des triplets:
 - pour les établissements agréés par la DIRECCTE, la date d'autorisation et la date d'installation des triplets est la date d'effet du dernier agrément. Utiliser la valeur « Autre » dans la rubrique source de l'information de la partie réservée à l'installation;
 - pour les établissements autorisés, la date d'autorisation et la date d'installation des triplets est la date de l'arrêté. Utiliser la valeur « Arrêté » dans la rubrique Source de l'information de la partie réservée à l'installation;
- si nécessaire, correction manuelle des codes MFT attribués automatiquement.

Nous rappelons que l'unique source « référente » est celle délivrée par les conseils départementaux par le biais de la convention.

ANNEXE 3

NOUVELLE RÉPARTITION DES CATÉGORIES FINESS PAR AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT
SUITE À LA PRÉSENTE INSTRUCTION

À la suite des décrets cités *supra* et de la publication de la présente instruction, la nouvelle répartition de l'enregistrement des données dans FINESS, basée sur la catégorie d'établissement, est la suivante :

Categ	Catégorie	Agrégat	ARS	DR(D)JSCS	DRIHL-IF
101	C.H.R.	1101	X		
106	C.H. (ex H.L.)	1106	X		
109	Soins suite réadap	1107	X		
114	Hôpital armées	2205	X		
115	Etab.Soins Armées	2205	X		
122	Etab.Obs.Chir.Gynéco	1110	X		
124	Centre de Santé	2206	X		
126	Etab.Thermal	1205	X		
127	Hosp.à Domicile	1201	X		
128	Etab.Soins Chirur.	1110	X		
129	Etab.Soins Médicaux	1110	X		
131	Ctre.Lutte C.Cancer	1104	X		
132	Etab.Trans.Sanguine	3401	X		
141	Ctre.Dialyse	1203	X		
142	Disp.Anti-Tubercul.	2201	X		
143	Ctre.Vaccination BCG	2201	X		
146	Alternative dialyse	1203	X		
156	C.M.P.	1111	X		
161	Mais.Santé Mal.Ment	1111	X		
165	A.C.T.	4604	X		
166	Etab.Acc.Mère-Enfant	4501		X	
172	Pouponnière Car.Soc.	4501		X	
175	Foyer de l'Enfance	4501		X	
176	Village d'Enfants	4501		X	
177	Mais.Enf.Car.Social	4501		X	
178	C.A.A.R.U.D.	4604	X		
180	L.H.S.S.	4604	X		
182	S.E.S.S.A.D.	4106	X		
183	I.M.E.	4101	X		
186	I.T.E.P.	4102	X		
188	Etab.Enf.ado.Poly.	4101	X		
189	C.M.P.P.	4106	X		
190	C.A.M.S.P.	4106	X		

Categ	Catégorie	Agrégat	ARS	DR(D)JSCS	DRIHL-IF
192	I.E.M.	4103	X		
194	Inst.Déf.Visuels	4104	X		
195	Inst.Déf.Auditifs	4104	X		
196	Inst.Ed.Sen.Sour.Ave	4104	X		
197	C.S.A.P.A.	4604	X		
198	Ctre.Préorient.Hand.	4303	X		
202	Résidences autonomie	4401	X		
205	Foyer Club Restaur.	4403	X		
207	Ctre.de Jour P.A.	4402	X		
209	S.P.A.S.A.D.	4605	X		
213	L.A.M	4604	X		
214	C.H.R.S.	4601		X	X
218	Aire Station Nomades	4602		X	X
219	Autre Ctre.Accueil	4601		X	X
220	Ctre.Social	5104		X	
221	B.A.P.U.	4106	X		
223	P.M.I.	2202	X		
224	Etab.Cons.P.Post-Nat	2202	X		
228	Ctre.Planif.Educ.Fam	2202	X		
230	Etab.Consul.Pro.Inf.	2202	X		
231	Etab.Inf.Consult.Fam	2202	X		
236	C.P.F.S.E.	4501		X	
238	Ctre.Acc.Fam.Spécia.	4105	X		
241	F.A.E.	4502		X	
246	E.S.A.T.	4302	X		
247	Entreprise adaptée	4302	X		
249	Ctre.Rééducat.Prof	4303	X		
252	Foyer Héberg.A.H.	4301	X		
253	Foyer Poly.A.H.	4301	X		
255	M.A.S.	4301	X		
256	Foyer Trav. Migrants	4602		X	X
257	Foyer Jeunes Trav.	4602		X	X
258	Maisons Relais-Pens.	4607		X	X
259	Resid.Soc. hors MRel	4607		X	X
266	Disp.Antivénérien	2201	X		
267	Disp.Antihansénien	2201	X		
268	Ctre.Médico-Scolaire	2201	X		
269	Ctre.Méd.Universit.	2201	X		
270	Ctre.Méd.Sportive	2201	X		
271	Héberg.Fam.Malades	4602		X	X

Categ	Catégorie	Agrégat	ARS	DR(D)JSCS	DRIHL-IF
286	Club Equipe de Prév.	4504		X	
292	C.H.S. Mal.Mentales	1103	X		
294	Ctre.Consul.Cancer	2201	X		
295	Serv.A.E.M.O.	4504		X	
300	Ecoles sanitaires	6101		X	
324	Log.Foyer non Spéc.	4602		X	X
327	Serv.Ambulances	3404	X		
330	Ecoles sociales	6201		X	
340	M.J.P.M.			X	
341	M.A.S.P.			X	
342	S.I.S.T.F.			X	
344	D.P.F.			X	
345	Serv.Tut.Prest.Soc.	5104		X	
347	Ctre.Examens Santé	2201	X		
354	S.S.I.A.D.	4605	X		
355	C.H.	1102	X		
359	Ctre.Circons.San.Soc	5104		X	
362	Etab.Soins Long.Dur.	1109	X		
365	Etab.Soins Pluridis.	1110	X		
366	Atelier Thérapeut.	1111	X		
374	E.N.S.P.	6301		X	
377	Etab.Expér.Enf.Hand.	4107	X		
378	Etab.Expér.Enf.Prot.	4505		X	
379	Etab.Expér.A.H.	4304	X		
380	Etab.Expér.Autre.A.	4603	X	X	X
381	Etab.Expér.P.A.	4404	X		
382	Foyer de vie A.H.	4301	X		
390	Etab.Acc.Temp.E.H.	4105	X		
395	Etab.Acc.Temp.A.H.	4301	X		
396	Foyer Heb.Enf.Ado.H.	4105	X		
400	Ctre.Services Assoc.	5104		X	
402	Jardin Enfants Spéc.	4101	X		
403	Serv.Soc.Spéc.Pol.Ca	5104		X	
405	Serv.Soc.Polyv.Sect.	5104		X	
411	Interméd.Pla.Social	4501		X	
412	Appart.Thérapeutique	1111	X		
415	S.M.P.R.	1111	X		
418	Serv.Enq.Sociales	4504		X	
422	Trait.Spéc.Domicile	1201	X		
425	C.A.T.T.P.	1111	X		

Categ	Catégorie	Agrégat	ARS	DR(D)JSCS	DRIHL-IF
426	S.I.H.	1205	X		
427	S.E.A.T.	4502		X	
430	Ctre.P-Cure Mal.Men.	1111	X		
433	Etab.Sanit.Prisons	2204	X		
436	Ecoles Pluriprof.	6301		X	
437	F.A.M.	4301	X		
438	Ctre.Méd.Collect.	2201	X		
440	S.I.O.E.	4505		X	
441	C.A.E.	4502		X	
442	C.P.H.	4601		X	X
443	C.A.D.A.	4601		X	X
444	Ctre.Crise Acc.Perm.	1111	X		
445	S.A.M.S.A.H.	4305	X		
446	S.A.V.S.	4305	X		
453	Serv.Répar.Pénale	4504		X	
460	SAAD.	4605	X	X	
461	Ctre.Ressources	4606	X		
462	Lieux de vie	4605	X	X	
463	C.L.I.C.	4606	X		
464	U.E.R.O.S	4609	X		
500	EHPAD	4401	X		
501	EHPA perc crédit AM	4401	X		
502	EHPA sans crédit AM	4401	X		
603	Maison de santé	2103	X		
610	Laboratoire Analyses	3101	X		
611	Labo Biolog Médicale	3101	X		
612	Autre Labo sans FSE	3101	X		
620	Pharmacie d'Officine	3201	X		
624	Lab pharm allergènes	3201			
627	Propharmacie	3201	X		
628	Pharmacie Minière	3201	X		
629	Pharmacie Mutualiste	3201	X		
630	I.A.C.E.	3405	X		
632	Str.dom.oxy.médic.	3200	X		
690	Fab.Annexe Officine	3201	X		
696	GCS-Moyens	1205	X		
697	GCS-ES	1205	X		
698	Autre Etab.Loi Hosp.	1205	X		
699	Entité Ayant Autor.	1205	X		

ANNEXE 4

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

**FINESS / Instruction SAAD
Calendrier 2018**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet/décembre
Instruction relative à la prise en charge des SAAD (DGCS/DREES)	Publication fin janvier						
Reclassement automatique Dans FINESS (DREES)	Action en central courant janvier						
Signature des conventions Tripartites (ARS/DRJSCS/CD)			31/03/2018 – date limite conseillée				
Transmissions des listes par les CD aux ARS ou DRJSCS						30/06/2018 – date limite	
Contrôles et mises à Jour de FINESS par les ARS et DRJSCS							Enregistrement et fiabilisation du stock des structures SAAD et de leurs et autorisations dans FINESS par les gestionnaires en ARS et DR